

NOUVELLES ATTESTATIONS DE SUIVI DES SALARIES

Médecine du Travail

Circulaire SOCIAL : 2025-05

La loi Santé au travail du 2 août 2021 prévoyait un certain nombre de nouvelles mesures, précisées par voie réglementaire, comme la mise en place d'une visite médicale à la mi-carrière, la création des visites post-professionnelle et post-exposition, les nouvelles délégations faites aux infirmiers de santé au travail, la télésanté au travail, ou encore la nouvelle appellation des services de santé au travail, devenus services de prévention et de santé au travail (SPST).

Ces modifications rendaient nécessaire la mise à jour des attestations du suivi de l'état de santé des salariés par les SPST, objet de l'arrêté du 3 mars 2025 modifiant l'arrêté du 16 octobre 2017 fixant le modèle d'avis d'aptitude, d'avis d'inaptitude, d'attestation de suivi individuel de l'état de santé et de proposition de mesures d'aménagement de poste.

L'entrée en vigueur des nouvelles attestations est différée au 1er juillet 2025 afin de permettre aux différents éditeurs de logiciels avec lesquels travaillent les SPST d'assurer les développements informatiques rendus nécessaires (raison pour laquelle un précédent arrêté a été abrogé, faute de temps suffisant pour assurer sa mise en œuvre).

Les nouvelles attestations, présentées en annexes de l'arrêté, sont les suivantes :

Annexe 1 : attestation de suivi individuel de l'état de santé remise par un professionnel de santé du SPST à l'issue de toutes les visites (à l'exception de la visite de pré-reprise),

Annexe 2 : avis d'aptitude remis au salarié qui bénéficie d'un suivi individuel renforcé à l'issue de la visite d'aptitude à l'embauche et de ses renouvellements périodiques,

Annexe 3 : avis d'inaptitude que le médecin du travail peut remettre à un salarié à l'issue de toute visite (à l'exception de la visite de pré-reprise),

Annexe 4 : proposition de mesures d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste de travail ou des mesures d'aménagement du temps de travail, qui peut être délivrée avec l'attestation de suivi ou l'avis d'aptitude.

Les annexes 2, 3 et 4 comportent une mention « Je reconnais avoir bien reçu l'avis / la proposition (pour l'annexe 4) du ... », qui doit être accompagnée de la signature du salarié.

Les attestations mentionnent désormais le Service de prévention et de santé au travail », et non plus Service de santé au travail.

En ce qui concerne les informations relatives au poste de travail du salarié, il est précisé :

- si le poste fait ou non l'objet de mesures individuelles d'aménagement, et si oui depuis quelle date ;
- si le poste fait ou non l'objet d'un suivi individuel renforcé, et si oui depuis quelle date.

Une nouvelle mention apparaît dans l'annexe 3 (avis d'inaptitude) : la précision selon laquelle, en cas de dispense de l'obligation de reclassement par le médecin du travail, il s'agit d'un « cas exceptionnel privant le salarié de son droit à reclassement par l'employeur et permettant son licenciement sans consultation du CSE sur les propositions de reclassement ».